Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 58 (1913)
Heft: 4

Artikel: À propos de la loi des cadres de la cavalerie en France
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-339474

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A propos de la loi des cadres de la cavalerie en France.

A la suite des guerres du Transvaal et de Mandchourie, certains écrivains militaires n'ont pas craint d'affirmer que l'énorme accroissement de la puissance des feux paralysait désormais l'action de la cavalerie, qu'elle serait en particulier hors d'état de jouer un rôle utile dans la bataille de l'avenir. Les extraordinaires progrès réalisés depuis deux ou trois ans dans le domaine de l'aéronautique ont paru aux mêmes théoriciens devoir apporter un nouvel argument à l'appui de leur thèse favorite et, comme on pouvait s'y attendre, certains d'entre eux se sont empressés de proclamer, une fois de plus, la faillite de de l'arme à cheval.

Affirmations imprudentes ! Tout d'abord, les événements mieux connus aujourd'hui de la guerre russo-japonaise sont venus donner un éclatant démenti aux conclusions trop hâtives qu'on en avait tirées et montrer leur inconsistance. Les Russes sont les premiers à reconnaître que si, après Lyao-Yan et Moukden ils ont réussi, malgré l'épuisement de leurs troupes, à battre en retraite en échappant à une destruction complète, ils l'ont dû en grande partie à la supériorité de leur cavalerie sur celle, à peu près inexistante, de leurs vainqueurs. Prenons maintenant un exemple beaucoup plus rapproché de nous, puisqu'il date d'hier. N'est-il pas certain que l'armée bulgare ne serait pas encore, après cinq mois de campagne, arrêtée devant les lignes de Tchataldja, si une cavalerie plus nombreuse et mieux pourvue d'artillerie lui avait permis d'exploiter à fond ses brillants succès de Kirk-Kilissé et de Lullé Bourgas ? En allant barrer la route aux colonnes adverses en pleine débâcle, et en consommant ainsi la ruine de l'armée turque, cette cavalerie eût rendu impossible la résistance à laquelle est venue se heurter l'armée du roi Ferdinand.

Non, les faits le prouvent, les perfectionnements de l'armement ne réduisent en rien l'importance du rôle de la cavalerie

Que dirons-nous des ballons et des aéroplanes? Ils sont de merveilleux engins de reconnaissance, mais bien loin de diminuer la valeur de la cavalerie, ils l'augmentent au contraire en coopérant avec elle. Leur emploi donne une puissance de plus en plus grande à la manœuvre, et, par suite, à l'arme par excellence de la manœuvre, à celle qui grâce à la rapidité de ses chevaux peut le mieux la préparer et en assurer le succès par un effet de surprise.

L'aéronautique, elle non plus, ne rend pas la cavalerie moins indispensable que par le passé.

Jamais, hâtons-nous de le dire, les théories dont nous venons de parler — théories purement matérialistes, puisqu'elles ne tiennent pas compte du facteur moral — n'ont obtenu le moindre crédit auprès de l'état-major français; et cependant, depuis longtemps déjà, pour des raisons d'économie mal comprises et non d'ordre militaire, on n'avait rien fait en faveur de l'arme à cheval; son développement n'était plus en rapport avec celui des autres armes. En lui portant enfin un coup funeste, la loi de 1905 qui réduisait à deux ans la durée du service dans toutes les armes n'avait fait qu'accentuer davantage une disproportion trop manifeste entre les missions qui incombent à la cavalerie et les moyens dont elle dispose. Il devenait urgent d'apporter un remède à une pareille cause de faiblesse. C'est ce remède qu'ont cherché les auteurs du projet de loi relatif à la constitution des cadres et des effectifs de la cavalerie. Remarquons tout d'abord qu'au moment où M. le député Bénazet rédigeait son rapport, il ne pouvait être question que de mieux organiser, de mieux utiliser les maigres ressources fournies par la loi de 1905 et l'on s'explique très bien que, tout en dénonçant les méfaits de cette loi malencontreuse, il ait été obligé de s'accommoder, en ce qui concerne les effectifs et l'instruction, de solutions dont il devait être le premier à reconnaître l'insuffisance.

Adopté par la Chambre, sous le ministère de M. Millerand, ce projet n'a pas encore, depuis plus de deux mois, reçu l'approbation du Sénat. Il semble que la haute assemblée, moins pressée assurément que pour l'infanterie, veuille avant d'assurer le sort de la cavalerie prendre son temps et apporter quelques retouches à la loi qui lui est soumise. Depuis le vote de la Chambre des événements se sont d'ailleurs produits qui modi-

fient l'aspect de la question. Le rétablissement du service de trois ans, que malgré l'opposition de quelques politiciens on peut considérer comme certain, facilitera la solution de bien des problèmes, mais en augmentant le nombre des hommes présents sous les drapeaux, il entraînera évidemment des modifications à toutes nos lois de cadres. Aussi, laissant de côté dans ce qui va suivre, tout ce qui est relatif aux effectifs, à la constitution des unités (escadrons ou régiments) nous réserverons toute notre attention à la partie du projet qui traite de l'organisation d'ensemble et de la répartition des troupes à cheval entre les différents éléments de l'armée. Nous aurons ainsi l'occasion de mettre en évidence les idées dominantes en ce qui concerne l'emploi de la cavalerie.

* * *

La loi de 1875 donnait à la France

13	régiments	de cuirassiers,
31	»	de dragons,
21	»	de chasseurs,
14	»	de hussards,
6	»	de chasseurs d'Afrique,
4	»	de spahis,

soit 89 régiments, dont 10 en Afrique.

Sur ces 89 régiments, 53 (en y comprenant ceux d'Afrique) sont répartis par brigade entre les corps d'armée ; c'est la cavalerie de corps ?

Les autres, soit 36 seulement, réunis par groupes de 2 ou 3 brigades à 2 régiments, constituent les divisions[1] dites indépendantes, au nombre de 8.

Cette répartion, cette sorte d'éparpillement de la cavalerie ne répond plus ni au rôle qu'on assigne aujourd'hui aux troupes à cheval, ni au groupement des forces tel qu'il résulte des nécessités de la guerre moderne, de la guerre de masses.

Considéré par le législateur de 1875 comme la seule véritable unité de haut commandement, le corps d'armée devait logiquement « constituer un organisme complet, ayant sa vie propre et pourvu des éléments capables de lui assurer son autonomie ». (Rapport Benazet.) Et l'on conçoit très bien qu'on l'ait doté, dès lors, d'une proportion relativement forte de cavalerie. Une préoccupation exagérée de la sûreté, conséquence de nos revers

[1] 2 divisions à 3 brigades, 6 divisions à 2 brigades.

de 1870, réduisait d'ailleurs cette cavalerie à un rôle presque exclusivement défensif.

La situation s'est modifiée depuis cette époque. L'immensité des effectifs toujours grossissants qui seraient mis en ligne dans une guerre future impose un nouveau groupement des forces. C'est l'armée, réunion de plusieurs corps d'armée sous les ordres d'un même chef, qui est considérée aujourd'hui comme la véritable unité de haut commandement.

Sauf le cas assez rare de missions tout à fait spéciales, le corps d'armée ne peut donc plus prétendre à l'indépendance et à l'autonomie qu'on s'était plu à lui attribuer autrefois. Passé au rang d'unité subordonnée, il aura la plupart du temps à opérer et à combattre au profit d'un ensemble plus vaste dans lequel il sera englobé et encadré. Si donc il importe de lui donner tous les éléments nécessaires pour qu'il puisse tenir convenablement sa partie, dans les conditions nouvelles où il est placé, on l'encombrerait, par contre, sans profit pour lui et au grand détriment de l'ensemble, en lui affectant organiquement une brigade entière de cavalerie, c'est-à-dire un instrument que par la force des choses il laisserait trop souvent inemployé. C'est au commandant du groupe d'armées, aux commandants d'armée qu'il appartiendra désormais de fixer l'objet de l'exploration comme aussi d'assurer par la sûreté leur liberté d'action ; il faut à tout prix leur en donner les moyens. D'où la nécessité de substituer à la cavalerie de corps d'armée la cavalerie d'armée. La chose est si vraie, cette nécessité s'impose de façon si évidente qu'aujourd'hui « aucune manœuvre d'armée, aucun exercice sur la carte, ne débute autrement que par la réunion des différentes brigades de corps en une division de cavalerie dite provisoire ». (Rapport Benazet.)

Mais ces divisions provisoires ou plutôt « improvisées » outre qu'elles ne possèdent ni état-major constitué, ni artillerie, ni sections de mitrailleuses, ni moyens de transmission..., sont formées, sous les ordres d'un chef qui n'a peut-être jamais commandé une division, avec des éléments n'ayant jamais manœuvré ensemble. Point n'est besoin d'insister sur les dangers d'une pareille improvisation. Car, s'il est vrai que seules les unités exercées en temps de paix par celui qui doit les commander à la guerre peuvent donner un bon rendement, c'est bien quand

il s'agit de cavalerie que cette vérité s'impose avec le plus de force et d'évidence. — Chez elle, en effet, plus que partout ailleurs, l'accord des intelligences et des volontés est nécessaire pour que la pensée du chef, rapidement saisie par ses subordonnés, soit suivie d'une exécution *immédiate*, seule capable d'assurer le succès.

Cet accord des intelligences et des volontés n'est possible qu'entre des unités longtemps habituées à manœuvrer sous les ordres d'un même chef. Le meilleur moyen de l'obtenir est de grouper les troupes à cheval destinées à constituer la cavalerie d'armée en divisions complètement organisées dès le temps de paix et pourvues de tous les éléments (artillerie, mitrailleuses, cyclistes, services) nécessaires à leur vie normale en temps de guerre.

* * *

Quelle doit être la force de chacune de ces divisions? 4, 5, 6 ou 8 régiments? Toutes ces solutions ont été proposées. Nous ne les discuterons pas ici. M. le général de Lacroix a étudié la question, dans la *Revue de cavalerie*, avec toute l'autorité qui s'attache à son nom et n'a pas hésité à conclure que seule la division à 6 régiments mettrait aux mains du commandement l'instrument à la fois souple et fort qui lui est indispensable en présence d'une puissante cavalerie adverse.

C'est à cette solution que, d'accord avec l'opinion à peu près unanime des cavaliers, s'est rallié l'auteur du projet. Il propose de constituer dès maintenant, au lieu de nos 8 divisions, dont 2 à 3 brigades et 6 à 2 brigades, 10 divisions composées chacune de 3 brigades. Chaque division disposerait en outre d'un groupe d'artillerie à cheval, de sections de mitrailleuses, d'un groupe cycliste (3 sections de 100 h.), de sapeurs-cyclistes, etc., etc.

Mais la cavalerie française comprend on le sait différentes subdivisions d'arme dont l'importance relative est fonction des ressources chevalines du pays et par suite ne peut guère être modifiée. Comme conséquence de cette situation il est impossible de donner à toutes les divisions la même composition, et l'on est bien obligé de les constituer sur des types différents. On s'est arrêté aux trois types suivants :

La division lourde { 2 régiments de cuirassiers
4 régiments de dragons

a division mixte	2 régiments	de cuirassiers
	2 »	de dragons
	2 »	de légère[1]
La division légère	4 régiments	de dragons
	2 »	de légère.

La création de 10 divisions (2 lourdes, 4 mixtes, 4 légères) exige 12 régiments de cuirassiers, 32 régiments de dragons, 16 régiments de légère, en tout 60 régiments; elle entraînera la transformation d'un régiment de cuirassiers en un régiment de dragons.

Cette diversité de composition a été regrettée par quelques-uns ; mais, outre qu'elle est inévitable, elle ne paraît pas présenter de graves inconvénients. Toutes les régions d'un même théâtre d'opérations n'ont en général pas une configuration identique. Ces régions sont connues et étudiées d'avance et il appartiendra au commandement supérieur d'affecter à chacune d'elles les unités qui y trouveront, pour remplir leur mission, le meilleur emploi de leurs aptitudes. « Telle division dite « légère » qui ne comporte que des dragons et de la cavalerie légère et jouit ainsi d'une très grande mobilité, trouvera son utilisation dans une région à parcours difficile, semée de bois et de couverts. Telle masse de cavalerie dite « lourde » composée de cuirassiers et de dragons et dont le caractère dominant sera la puissance et la cohésion, aura son emploi dans les pays découverts, favorables aux grandes chevauchées, aux actions d'ensemble. A la nature du terrain de chacune des zones d'opérations attribuées à chaque armée, correspondra la physionomie de la troupe qui lui sera affectée. » (Rapport Benazet.)

L'idée est très juste, on en trouverait une facile application sur le théâtre du N.-E. de la France.

* * *

En laissant de côté la cavalerie d'Afrique, 19 régiments de cavalerie légère restent disponibles pour former la cavalerie des corps d'armée métropolitains, à raison d'un régiment par corps. Cette dotation a cependant paru trop faible pour les 7e et 6e corps (Besançon et Châlons-sur-Marne). Leur composition, le rôle spécial qui leur est dévolu, ont fait affecter à chacun d'eux une brigade à deux régiments. Les deux régiments qui manquent

[1] Hussards et chasseurs à cheval.

seraient obtenus par le rapatriement de deux régiments de chasseurs d'Afrique, remplacés eux-mêmes en Algérie-Tunisie par deux régiments de spahis faciles à recruter par voie d'enrôlement.

Chaque régiment de corps organisé à 4 escadrons sur le pied de paix mobiliserait à 6 escadrons, afin de laisser, après le prélèvement des escadrons divisionnaires (affectés à chaque division d'infanterie), une certaine force de cavalerie aux mains du général commandant le corps d'armée.

Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter de l'isolement de ces régiments de corps, il serait créé des inspecteurs chargés de surveiller leur entraînement et d'assurer l'uniformité de leur instruction.

Enfin, pour donner à la cavalerie la possibilité de manœuvrer en grandes masses, de s'habituer au service en terrain varié, des camps d'instruction seraient installés où les divisions viendraient s'exercer chaque année pendant des périodes de 20 à 25 jours.

Telle est, en ce qui concerne l'organisation d'ensemble de la cavalerie, l'économie du projet.

* * *

Deux courtes séances ont suffi à la Chambre pour l'examiner et le voter. Au cours de la discussion, un seul orateur, le général Pedoya, s'est posé en adversaire déclaré de la loi proposée, disons mieux de la cavalerie elle-même. Nous ferons grâce à nos lecteurs des objections qu'il a cru devoir soulever, car les conceptions militaires de cet ancien commandant de corps d'armée sont parfois tellement effarantes qu'elles désarment la contradiction ; le mieux est de n'en pas tenir compte. Par contre, après avoir expliqué de façon magistrale le projet auquel il ne reproche que des dispositions peut-être trop rigides, M. Reinach a tenu à confesser hautement ses anciennes erreurs, à dire le mal qu'avait fait à la cavalerie la réduction du temps de service et à proclamer l'urgence, au moins pour les armes montées, d'un prompt retour au service de trois ans.

Dans la presse militaire, comme dans l'armée, l'endivisionnement de la cavalerie était réclamé depuis longtemps. Mais, si le programme élaboré par M. Benazet a reçu une approbation à peu près unanime, il n'en a pas été tout à fait de même des moyens proposés pour le réaliser. L'organisation de la cavalerie de corps, en particulier, a donné lieu à d'assez nombreuses et

assez vives critiques. Des plumes autorisées ont mis en lumière les multiples inconvénients résultant de la dissémination, de l'isolement des régiments de corps, qui, par la force des choses et malgré l'intervention des inspecteurs généraux, sont destinés à devenir une cavalerie de seconde qualité. Or ils comptent pour un quart dans l'effectif total ! — Peut-être serait-il possible, sans léser en rien les intérêts des corps d'armée, de faire bénéficier ces régiments des avantages de l'endivisionnement. Leur instruction, leur entraînement, l'esprit cavalier qui doit les animer eux aussi, ne pourraient qu'y gagner.

Sur un autre point, les dispositions de la loi paraissent insuffisantes.

En proposant de rétablir les généraux-inspecteurs de cavalerie, le rapporteur a grand soin de stipuler que leur action ne s'étendrait que sur les régiments de corps. Il estime que l'instruction et l'entraînement des divisions de cavalerie sont assurés, dans les meilleures conditions possibles, par les chefs qui les commandent. Tel pourtant n'est pas l'avis de la majorité des officiers de cavalerie, presque tous d'accord pour demander qu'un inspecteur général de la cavalerie reçoive la mission d'y établir l'unité de doctrine. Nous ne pouvons mieux faire que de citer, à ce sujet, les propres paroles du général de Lacroix : « Notre cavalerie, écrit-il dans le *Temps*, souffre d'un défaut d'unité dans les procédés de commandement et dans les idées qui président à l'emploi de l'arme... Par le seul fait que le nombre de nos divisions augmentera, la divergence des idées risque de s'accroître parmi ceux qui auront à les commander... La constitution de la division en instrument de guerre complet ne peut qu'augmenter l'esprit d'indépendance et d'individualité de son chef.

» Que chacun garde le tempérament qui lui est propre, mais que tous travaillent au but commun. Que les préférences personnelles s'effacent devant l'intérêt général, que les forces s'unissent et s'harmonisent au lieu de se contrarier, tel est le principe qui doit dominer toute préparation à la guerre.

» Notre cavalerie, l'expérience le prouve, ne sera réellement pénétrée de ce principe qu'à la condition qu'une autorité unique devienne responsable de l'application.

» La création d'un inspecteur général de la cavalerie s'impose, elle doit être inséparable de l'adoption de la loi des cadres

de la cavalerie. » Il n'y a rien à ajouter aux lignes qui précèdent.

* * *

Nous manquons de précision sur la nature des retouches que le Sénat apportera au projet qui lui est soumis, et nous ignorons dans quelle mesure il tiendra compte des critiques qui ont été formulées, mais nous sommes en droit d'espérer qu'il saura, dans tous les cas, utiliser les ressources nouvelles que donnera la loi de trois ans, pour le plus grand profit des troupes montées, qu'il saura aussi adapter leur organisation aux nécessités de la guerre moderne.

Dès le début des opérations, aux ordres du général en chef et des commandants d'armée, la cavalerie aura à assurer l'exploration ; non cette exploration qui consisterait à prendre plus ou moins le contact avec un ennemi vague et incertain, mais celle qui a pour objectif bien défini la recherche du renseignement nécessaire au commandement pour asseoir ses résolutions. C'est ainsi que Napoléon comprenait l'exploration — il lui demandait de déchirer le voile ! — et son exemple montre assez que de pareilles missions exigent, pour être menées à bonne fin, une force combative que l'on n'obtiendra, la plupart du temps, que par l'emploi d'un véritable corps de cavalerie, commandé par un chef habitué au maniement des grandes masses.

Tout en assurant l'exploration, la cavalerie, manœuvrant en avant des armées, créera devant elle l'atmosphère de sécurité nécessaire à leur liberté d'action, elle ne laissera pénétrer jusqu'à elles aucune unité importante. Mais cette atmosphère de sécurité ira en se rétrécissant de plus en plus jusqu'au moment où les avant-gardes tomberont au contact. Le rôle de la cavalerie ne sera pas terminé pour cela ; massée, à la disposition du commandement elle viendra prendre sa large part à la bataille, en facilitant la manœuvre, en produisant la surprise, en achevant la victoire... ou enfin, s'il le faut, en se sacrifiant pour épargner aux siens la déroute.

Ce sont les divisions indépendantes qui constitueront cette cavalerie de groupe d'armées ou d'armée. Sachant d'avance quelles missions leur seront confiées, elles auront aussi les moyens de s'y préparer. Et ees missions nous pouvons avoir confiance qu'elles s'en acquitteront avec succès si nous donnons à leurs escadrons des effectifs suffisants, si nous leur procurons

le temps qui est indispensable à l'instruction des hommes et que la loi de 1905 leur avait enlevé.

Dans le corps d'armée le rôle de la cavalerie sera de toute autre nature. Elle n'aura pas à recourir aux actions de force, elle devra au contraire les éviter, puisqu'on lui demandera simplement de fournir les renseignements nécessaires à la sécurité immédiate et d'assurer la liaison avec la cavalerie d'armée à l'abri de laquelle elle opère.

Qu'elle agisse d'ailleurs comme division indépendante, ou comme régiment de corps, un principe supérieur domine toutes les règles d'emploi de la cavalerie : ce n'est jamais pour son compte particulier qu'elle doit travailler, mais toujours au profit de l'armée tout entière et en liaison avec les autres armes. Ce principe nous eussions été heureux de le voir affirmer plus nettement dans le projet.

Quelles que soient cependant les réserves que l'on puisse faire à propos de certaines dispositions de la loi, il n'en reste pas moins que, dans son ensemble, elle s'inspire de la saine doctrine cavalière, et l'on ne peut nier que ses auteurs, en s'efforçant de donner, dès le temps de paix, aux troupes à cheval une organisation calquée sur l'organisation du temps de guerre n'aient réalisé un progrès très appréciable.

Paris, 15 mars 1913.

Commandant X.

P.-S. Depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites :

I. — Un arrêté du ministre de la guerre a créé l'inspection générale de la cavalerie.

Aux termes de cet arrêté, l'inspecteur général, désigné parmi les généraux de division, membres du conseil supérieur de la guerre et provenant de la cavalerie, a pour mission :

1° d'une manière générale, d'assurer dans la cavalerie l'unité de direction et une entière communauté de vues en tout ce qui a trait à l'application des règlements spéciaux de l'arme ;

2° d'inspecter dans cet ordre d'idées toutes les formations de cavalerie à l'exception de celles d'Algérie-Tunisie ;

3° de diriger l'instruction tactique des officiers généraux et des chefs de corps de cavalerie ;

4° de diriger les manœuvres d'ensemble de cavalerie.

Cet arrêté donne satisfaction aux desiderata dont le général de Lacroix s'est fait l'interprète dans l'article que nous avons cité plus haut. Il reste à souhaiter que le nouvel inspecteur de la cavalerie sache donner à l'instruction de son arme une impulsion comparable à celle que lui avait imprimée autrefois le général de Galliffet.

II. Le Sénat a adopté sans y rien modifier la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre. La plupart des orateurs qui ont parlé en faveur du projet ont en même temps insisté sur l'importance qu'il y avait à renforcer les effectifs, et sur la nécessité de revenir au service de trois ans, seul capable de permettre ce renforcement. X.